

CONTRAT DE CESSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
N° d'Enregistrement: 02703/18
159352

ENTRE

**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU
KATANGA SA
(SODIMIKA SA)**

ET

**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU
CONGO SA
(SODIMICO SA)**

RELATIF



**A LA CESSION TOTALE DES PERMIS D'EXPLOITATION (PE) N° 12263, 12264,
13157, 13158, 13159, 13160 ET DU PERMIS DE RECHERCHE (PR) N°4723**

Février 2018

(Handwritten signatures)

Contrat de cession

Entre :

La Société de Développement Industriel et Minier du Katanga, « SODIMIKA SA », en sigle, société anonyme de Droits Congolais avec Conseil d'Administration, ayant son Siège social au n°588, Route Kipushi, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Patrick BARUTI SENSELE, Directeur Général et Monsieur Grégoire KABEY NAWAJ, Directeur Général Adjoint, en vertu du mandat leur accordé par la résolution N° 01/CAO/01/2018 du Conseil d'Administration de SODIMIKA SA tenu à Lubumbashi, en date du 26 Janvier 2018 ; ci-après dénommée la « Cédante », d'une part ;

Et

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, « SODIMICO SA », en sigle, société anonyme de Droits Congolais avec Conseil d'Administration, RCCM :CD/TRICOM/LSHI/RCCM/14-B-1766, Identification Nationale : 6-128-N68158L, ayant son Siège social au n°549, Avenue Adoula, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Directeur Général et Monsieur Henry de Paul IGWABI NKOMERWA, Directeur Général Adjoint, ci-après dénommé « Amodiant » d'une part ; ci-après dénommée la « Cessionnaire », d'autre part ;



PREAMBULE

1. Attendu que la cédante est titulaire des Permis d'Exploitation (PE) N° 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 et du Permis de Recherches (PR) N° 4723, dont les coordonnées géographiques sont jointes à la présente au titre d'annexe ;
2. Attendu que ces permis d'exploitation et recherche, situés en République Démocratique du Congo, au Katanga, District du Haut Katanga, territoire de Sakania, concernent les gisements contenant principalement le cuivre et le cobalt et confèrent au titulaire (la cédante), le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur des périmètres sur lesquels ils sont

(Handwritten signatures of the parties)

établis et pendant la durée de leur validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles ils sont établis ainsi que les travaux d'exploitation des substances associées si le titulaire en demande l'extension ;

3. Attendu qu'aux termes des procès-verbaux du Conseil d'Administration Ordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire de SODIMIKA SA du 26 janvier 2018, SODIMIKA SA a exprimé son intention de convertir le Contrat de Partenariat SOUTHERN RESOURCES SARL- SODIMICO SA (Joint-venture SODIMIKA SA) en Contrats d'Amodiation et d'option en faveur de SOMIKA SARL, entreprise apparentée de SOUTHERN RESOURCES SARL et partenaire de SODIMICO SA et ce, en sollicitant de SODIMICO SA l'accord préalable à la conversion dudit contrat de partenariat en contrat d'amodiation et d'option en faveur de SOMIKA SARL;
4. Attendu que SODIMICO SA, par sa lettre n° 16/DG/SDM/C.05/02/2018 du 5 février 2018, a pris acte des dites dispositions du Conseil d'Administration Ordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire de SODIMIKA SA du 26 janvier 2018 en donnant son accord pour la conversion du contrat de partenariat SOUTHERN RESOURCES SARL-SODIMICO SA (Joint-venture SODIMIKA SA) en contrat d'amodiation et d'option en faveur de SOMIKA SARL, entreprise apparentée de SOUTHERN RESOURCES SARL et partenaire de SODIMICO SA ;
5. Attendu que SODIMIKA SA et SOMIKA SARL ont conclu en date du 5 mai 2017, un Contrat d'Amodiation partielle en vue de conférer à SOMIKA SARL des droits sur les 7 carrés miniers amodiés du Permis d'exploitation 12264 et qu'ils se sont convenu de mettre fin, de commun accord, aux droits et obligations résultant dudit Contrat d'Amodiation par un acte résolutoire conclu en date du 6 février 2018 .
6. Attendu que la conversion du partenariat SOUTHERN RESOURCES –SODIMICO SA en contrat d'amodiation SODIMICO SA- SOMIKA a pour conséquence le retour à SODIMICO SA de tous les titres miniers cédés à SODIMIKA SA comme apport ; ce qui conduit par ricochet à l'anéantissement de la participation de SODIMICO SA dans SODIMIKA (soit 900 parts) ;
7. attendu que ces Permis d'Exploitation et de Recherche, accordent au titulaire, la cédante, et aux cessionnaires présentes, sans limitation, les droits ci-après :



[Handwritten signatures]

- a) entrer dans les périmètres d'exploitation et de recherche pour opérer les opérations de recherche, de développement et d'exploitation minières ;
- b) construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ;
- c) utiliser les ressources d'eau et de bois se trouvant dans les périmètres miniers pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans les plans d'ajustement environnemental ;
- d) disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant des périmètres d'exploitation ;
- e) procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique ainsi que de transformation des substances minérales extraites des gisements à l'intérieur du périmètre d'exploitation ;
- f) procéder aux travaux d'extension de mines.

8. attendu que la cessionnaire est une société de droit congolais, régulièrement constituée, ayant son siège social à Lubumbashi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières, c'est-à-dire sur la recherche, le développement et l'exploitation minière ainsi que sur le traitement métallurgique de minerais des gisements en cause en vue de produire du cuivre, du cobalt et autres métaux ainsi que la commercialisation de ces produits ;

9. attendu qu'à ce titre, elle est éligible à requérir et à détenir les droits miniers, tels que les permis d'exploitation et de recherche définis au litera 1^{er} du préambule du présent contrat ;

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Interprétation

- 1.1 Le préambule du présent contrat en fait partie intégrante.
- 1.2 Le terme « le présent contrat » inclut toutes les annexes qui y sont jointes et/ou auxquelles il y est fait référence.
- 1.3 Toute référence dans le présent Contrat aux parties inclut leurs successeurs respectifs en titre, leurs cessionnaires et mandataires personnels.

Article 2 : Condition Préalable

Handwritten signatures of the parties involved in the contract, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Ce Contrat d'amodiation est soumis à la condition suspensive selon laquelle Sodimico doit anéantir sa participation de 30% dans Sodimika SA au plus tard 10 (dix) jours après la signature du présent Contrat ou à une date ultérieure que Sodimika sa seule discrétion accepte par écrit.

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer l'accomplissement de la condition suspensive dans les délais, selon son esprit et son objet. Si, malgré de tels efforts, les Conditions ne sont pas remplies (ou renoncées par écrit) à temps, le présent Contrat de cession cesse d'être en vigueur et les Parties seront rétablies aussi près que possible dans les statuts dans lesquels elles auraient été si ce Contrat n'avait pas été conclu. Aucune des parties n'aura de réclamation à l'encontre de l'une quelconque d'entre elles à la suite de la défaillance des conditions, à l'exception de telles réclamations, le cas échéant, qui pourraient résulter d'une violation des dispositions de la présente clause.

Article 3 : Objet du contrat

Conformément à l'article 182 de la loi no 007/2002 du 10 juillet 2002 portant Code Minier ci-après « code Minier », la cédante cède à la cessionnaire, qui l'accepte, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit, les permis d'exploitation et de recherche sus-évoqués.

Cette cession emporte tous les droits de la cédante lui reconnus par le Code Minier notamment ceux repris dans le préambule et au litera 6 du présent contrat ainsi que les obligations y afférentes.

Article 4 : Garanties de Cédante

Sans préjudice des dispositions applicables en l'espèce du contrat de partenariat, la Cédante déclare et garantit à la Cessionnaire ce qui suit avec effet à la date de la signature des présentes et à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré l'original des certificats endossés au nom de la cessionnaire et reflétant la cession opérée aux termes présentes :

4.1 Elle est une société dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et elle a tous les pouvoirs sociaux et la capacité de conclure le présent Contrat.



4.2 La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard.

4.3 Elle est le bénéficiaire et propriétaire exclusif des Permis d'Exploitation et du Permis de Recherches qui lui confèrent le droit de réaliser les opérations d'exploitation et de recherches du cuivre et du cobalt ainsi que d'autres substances minérales connexes à l'intérieur du périmètre minier couvert par les Permis d'exploitation et les Permis des recherches et que ceux-ci sont libres de toute activité qui pourrait compromettre leur développement.

4.4 Elle demeure responsable de toutes les obligations antérieures au présent contrat conformément à l'article 186 du Code Minier.

4.5 Elle a mis à disposition de la Cessionnaire toute les données et informations pertinentes en sa possession, à la date d'entrée en vigueur, concernant les titres contractuels.

Article 5 : Obligations légales de la Cessionnaire

La cessionnaire s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations légales de la cédante vis-à-vis de l'Etat découlant des Permis d'exploitation et de recherche des périmètres précités, tel que précité par l'article 182 alinéa 5 du code Minier dans le cadre des activités de recherche et de prospection ainsi que de l'exploitation des périmètres miniers couverts par les permis susvisés.

Article 6 : Effet de la cession

Après l'accomplissement des formalités d'enregistrement au Cadastre Minier de la cession des permis d'exploitation et recherche, la cessionnaire en deviendra titulaire d'exploitation et de recherche, sans préjudice de l'application des articles 182 du Code Minier et 374 du Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, ci-après « Règlement Minier ».

Article 7 : Formalités de Mutation

7.1 La cédante sera tenue d'accomplir avec diligence (ou de faire en sorte que soient accomplis) tous actes et choses et de signer et remettre (ou de faire en sorte que soient signés ou remis) tous



documents que la cessionnaire pourrait raisonnablement demander, avant ou après la date des présentes, afin d'exécuter et/ou de donner effet au présent contrat.

7.2 La cédante convient que dès la signature du présent Contrat par les parties, la Cessionnaire pourra, soit par elle-même, soit par un mandataire, entreprendre, les formalités requises en vue de l'enregistrement et de l'endossement au nom de la cessionnaire, de la cession des permis d'exploitation et du permis de recherches faisant l'objet des présentes par le cadastre Minier dans le respect des Code et Règlement miniers.

Article 8 : Annexes

Les certificats, les coordonnées géographiques, ainsi que les extraits de la carte de retombe minière afférents aux Permis d'Exploitation et au Permis de Recherches sont joints en annexe et font partie intégrante du présent contrat.

Article 9 : Règlement des différends

8.1 Le Contrat est régi par le droit congolais.

8.2 Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation des termes du Contrat ou se rapportant ou concernant le non-respect de celui-ci, sera réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la notification du litige par une partie à l'autre partie, le litige pourra être soumis à la compétence des juridictions congolaises.

Article 10 : Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes, approbations et autres communications à faire en vertu du contrat seront faites aux adresses suivantes :

Pour SODIMIKA SA:

A l'attention de Monsieur le Directeur Général,
Route Kipushi, N°588,
Commune Annexe,
Lubumbashi, Province du Katanga
République Démocratique du Congo.



Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Pour la SODMICO SA :

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
N° 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi
République Démocratique du Congo.

Article 11 : loyauté, frais et entrée en vigueur

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et à respecter loyalement les clauses du contrat qui sort ses effets à la date de sa signature par les parties.

Les frais du contrat et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la cédante, qui s'y oblige.

Article 12 : Les parties donnent mandat à Monsieur KABEY NAWAJ pour l'authentification du présent contrat.

En foi de quoi, les parties ont signé le contrat le 07 février 2018 en six exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un, les autres étant réservés aux formalités administratives et d'authentification.

POUR LA SODIMICO SA


Henri de Paul IGWABI NKOMERWA

Directeur Général Adjoint


Laurent TSHISOLA KANGOA

Directeur Général



POUR SODIMIKA SA


Grégoire KABEY NAWAJ

Directeur Général Adjoint


Patrick BARUTI SENSELE

Directeur Général

